



# Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul

RESEARCH ARTICLE

## Le rôle des tribunaux *ad hoc* dans la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique: une étude empirique via la pensée kantienne\*

The role of *ad hoc* tribunals in the implementation of cosmopolitan law: an empirical study via Kantian ethics

Başak Naz Şimşek\*\* , Yeliz Kulalı Martin\*\*\* 

### Résumé

Les souffrances infligées aux personnes vulnérables attirent l'intérêt de plein de penseurs depuis l'Antiquité. Des philosophes stoïciens aux théoriciens contemporains de paix, de nombreuses personnes ont songé sur les manières d'empêcher ces souffrances et d'arriver à une paix perpétuelle. Ce phénomène se trouve au cœur des sphères juridiques et politiques, étant donné que le fait d'assurer une paix durable dispose des fondements légaux et sociaux à la fois. L'une des théories se concentrant au côté juridique de l'idée de la paix perpétuelle est le droit cosmopolitique. Les idées kantienne en constituent les fondements. Selon cette théorie, un cadre juridique universel devrait être établi pour juger les actes illicites infligés aux personnes vulnérables. L'idée derrière cela est que ces violences nuisent à la conscience de toute l'humanité. Si bien qu'elles ne peuvent et ne devraient pas être limitées à une seule région. Les grandes violences commises pendant les guerres mondiales du 20ème siècle ont incité la communauté internationale à réunir autour des valeurs juridiques communes. Cette initiative consistait à condamner les responsables de ces actes illicites et d'empêcher la commission de nouvelles infractions. C'est à la suite de la Seconde Guerre mondiale que cette idée a été mise en pratique. Le monde a été bouleversé par les actes très graves commis pendant ce conflit, et plus tard, dans les années 90. A la suite des conflits interétatiques et intraétatiques à grande échelle, quatre tribunaux pénaux *ad hoc* ont été créés en Allemagne, au Japon, en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Ce développement s'est réalisé conformément à l'idée kantienne selon laquelle certains crimes blessent la conscience de l'humanité et leurs responsables devraient être jugés devant les yeux de la communauté internationale, à travers les principes juridiques universels.

### Mots-clés

Tribunaux *ad hoc*, droit cosmopolitique, Nuremberg, Tokyo, Yougoslavie, Rwanda, responsabilité pénale individuelle

### Abstract

The suffering inflicted on vulnerable people has attracted the interest of many thinkers since Antiquity. From Stoics to contemporary peace theorists, many scholars have proposed ways to prevent such suffering and achieve perpetual peace. This phenomenon lies at the heart of legal and political spheres because it has both legal and social foundations. A theory that focuses on the juridical side of the idea of perpetual peace is cosmopolitan law. It is based on Kantian ethics. Accordingly, a universal legal framework should be established to judge unlawful acts committed against vulnerable people. Cosmopolitan law is based on the idea that these unlawful acts cannot be confined to a single region as they wound the conscience of all humanity. The great violence committed during the world wars of the 20th century prompted the international community to unite around common legal values. The aim of this initiative was to condemn

\* This study is based on Başak Naz Şimşek's master's thesis, titled "Le rôle des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et de la responsabilité pénale individuelle dans la mise en œuvre du droit cosmopolitique: Une analyse autour du TPIY et du TPIR" defended in February 2023 and supervised by Assistant Prof. Dr. Yeliz Kulalı Martin."

\*\* **Corresponding Author:** Başak Naz Şimşek (Doctoral Researcher), Universität Bielefeld, Research Training Group "World Politics" (GRK 2225/2), Fakultät für Soziologie, Bielefeld, Germany. E-mail: basak.simsek@uni-bielefeld.de ORCID: 0000-0002-6420-7305

\*\*\* Yeliz Kulalı Martin (Asst. Prof. Dr.), Galatasaray University, Faculty of Economic and Administrative Sciences, Department of International Relations, Istanbul, Türkiye. E-mail: ykulali@gsu.edu.tr ORCID: 0000-0003-1548-029X

**To cite this article:** Simsek BN, Kulalı Martin Y, "The Role of Ad Hoc Tribunals In The Implementation of Cosmopolitan Law: An Empirical Study Via Kantian ethics", (2024) 75 Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul 105. <https://doi.org/10.26650/annaes.2024.75.0005>



those responsible for these unlawful acts and to prevent the commission of new violence. It was following the Second World War that this idea was put into practice. The world was shaken by the very serious acts committed during this conflict, and later, in the 1990s. In the wake of large-scale inter-state and intra-state conflicts, four *ad hoc* criminal tribunals were set up in Germany, Japan, the former Yugoslavia, and Rwanda. This development agreed with the Kantian idea that certain crimes harm the conscience of all humanity and that perpetrators should be judged before the eyes of the international community through universal legal principles.

**Keywords:** *Ad hoc* tribunals, cosmopolitan law, Nuremberg, Tokyo, Yugoslavia, Rwanda, individual criminal responsibility

### *Extended Summary*

During human history, there have been many conflicts during which civilians from various regions of the world have suffered from violent acts. There have been attempts to codify a group of unlawful acts as international crimes beyond the nation-state level. During this process, certain unlawful acts were deemed to be in keeping with the spirit of war, while the most violent ones were considered infractions that affected the conscience of all humanity. These efforts began at the end of the 19<sup>th</sup> century, with international conventions on the limitations of warfare methods and the impact of war on civilians. The 20<sup>th</sup> century witnessed two world wars and an important number of intrastate conflicts. The striking dimension of these conflicts has pushed the international community to take a step beyond international conventions to punish criminals and prevent the recurrence of new violence against civilians.

To take a step further in terms of the application of international conventions, after the outbreak of the First and Second World Wars, the need to establish judicial institutions with international competence has been discussed. With the establishment of these tribunals, definitions of crimes would have been added to their constituent texts, a step would have been taken towards codifying unlawful acts, and the universalisation of criminal justice would have begun. Major developments in this field began with the Second World War. The first examples of *ad hoc* criminal tribunals were founded in Germany and Japan to prosecute military and political figures responsible for the suffering of civilians. Thanks to these two tribunals, serious breaches of the fundamental rights of individuals have been codified as international crimes, and international criminal law has begun to universalise. Although limited, individuals gained legal personality before international law and became subjects of it. Hence, the legal sphere of Kantian cosmopolitanism has begun to find its place in the international order.

The International Military Tribunals of Nuremberg and the Far East have contributed significantly to international criminal law. They form the first proof of the will of the international community to do something beyond international conventions regarding the suffering of civilians during conflicts and thus establish a more binding legal framework. They constitute a *via-media* between state-centric

treaties and a permanent cosmopolitan legal institution. Despite many criticisms, these *ad hoc* tribunals have been one of the foundations of progress in international criminal law. The two legal institutions that were established with the breakdown of the bipolar world order during the Cold War took these efforts further by adding new elements to their statutes that aimed to prosecute war criminals and prevent the commission of further unlawful acts. The International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda participated in attempts to improve the scope of the codification of international crimes and thus arrived at an interpretation that was more up-to-date and appropriate to the context of the era.

Is it possible to establish a direct link between Kantian cosmopolitan law and these historical developments? Does this evolution prove the rooting of the principles of a universal human society within the discipline of international law? Kantian cosmopolitanism discusses the possibility of gradually creating a political, legal, and social framework that begins at the state level and extends to world citizenship. According to Kant, such cosmopolitanism is a way to ensure perpetual peace. The legal aspect of this thought led to the ideal of the creation of a cosmopolitan law for issues that concern humanity as a whole. Cosmopolitan law aims to find solutions to global problems such as the violation of fundamental rights of individuals and environmental issues, as this juridical sphere recommends the construction of universal legal norms that complement national and international law. It underlines the universalisation of humanitarian legal society.

This research aims to determine the link between certain historical developments of the 20<sup>th</sup> century and Kant's concept of cosmopolitan law. It intends to demonstrate that the motivation behind the establishment of *ad hoc* tribunals is strongly linked to this approach. Within this perspective, the first part is dedicated to a theoretical examination of Kantian cosmopolitan law and two models by Olivier de Frouville that interpret this universalisation within the scope of international law. In this research, the step towards the cosmopolitanising of international law is observed from a fundamental right perspective. The historical period to be examined is the second half of the 20<sup>th</sup> century. In the second part, which includes an empirical study, four *ad hoc* criminal tribunals created during this period will be analysed to obtain concrete elements that demonstrate a connection with cosmopolitan law. Hence, this article demonstrates that four *ad hoc* tribunals contributed to the codification of international crimes and thus supported the implementation of the principles of cosmopolitan law. This research will contribute to international relations and international law.

## Le rôle des tribunaux *ad hoc* dans la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique: une étude empirique via la pensée kantienne

### I. Introduction

L'histoire de l'humanité a témoigné de nombreux conflits, de nature interétatique et intraétatique. Le fait que la violence soit un phénomène qui persiste depuis des siècles a conduit de nombreux penseurs à développer des théories sur ce qui peut être fait pour prévenir et empêcher l'éclatement des guerres ainsi que les actes illicites commis lors des guerres. Les efforts des penseurs ont donné naissance à de nombreuses études se concentrant à la prévention de la guerre et avançant des méthodes pour parvenir à une paix durable et voire permanente. Plein de penseurs ont étudié, d'une manière multidisciplinaire, la question de savoir comment parvenir à une paix perpétuelle entre les peuples et Etats-nations. Ils ont traité le sujet dans un contexte philosophique, politique et juridique. L'un des penseurs éminents qui s'est concentré sur ce domaine est Emmanuel Kant ; dans ses œuvres s'appelant « Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique<sup>1</sup> » (1784) et « Projet de paix perpétuelle<sup>2</sup> » (1795), il a étudié sur la manière de parvenir à une paix durable entre les Etats.

Les constatations de Kant concernant la création d'un modèle politique et juridique pour mettre fin aux souffrances des individus et assurer la paix ont refait surface au 20ème siècle, parallèlement aux événements internationaux. Le fait que ce siècle ait été la scène des conflits violents et multiformes a remis au premier plan les études des Lumières sur la paix. En effet, ledit siècle a témoigné de deux guerres à grande échelle et de nombreux conflits régionaux. Des millions de personnes ont perdu leur vie au cours de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Une partie considérable des civiles ont été victimes de persécutions et de violences. Pour cette raison, la question de savoir comment jeter les bases d'une paix durable et solide ainsi qu'empêcher les guerres est montée en scène et a fait l'objet de nombreuses recherches contemporaines. Les atrocités commises contre les civils durant les grandes guerres du 20ème siècle ont remis à l'agenda publique la nécessité de prendre des dispositions juridiques pour prévenir et empêcher les violations graves du droit international humanitaire (ci-après « DIH ») et poursuivre les responsables de celles qui ont déjà été commises.<sup>3</sup> De cette manière, conformément aux dynamiques de la mondialisation et parallèlement à d'autres disciplines, une tendance de transformation s'est également fait sentir dans le domaine juridique, au sujet de jugement de certains actes odieux.

---

1 Emmanuel Kant, *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique* (Heidi Barré-Mérand; Christine Cadot, 1st edn, Folio 2009)

2 Emmanuel Kant, *Ebedî Bariş Üzerine Felsefi Bir Tasarı* (Celal Yeşilçayır, 1st edn, FOL Kitap 2021)

3 Selon la Comité International de la Croix Rouge (CICR), le droit international humanitaire est « un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre ». Pour plus de détails, voir Comité International de la Croix Rouge, 'Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?', (2022) < <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire> >, accessed 1 May 2023

Ainsi, le point de vue selon lequel les Etats-nations sont les seuls acteurs de la sphère internationale s'est mis à se transformer. Le monde a témoigné des efforts internationaux concernant la définition et codification d'infractions sévères du DIH ainsi que la poursuite de leurs responsables. On s'est mis à mettre davantage d'accent sur le besoin de créer des modèles juridiques universelles pour remédier aux problèmes concernant toute l'humanité. La communauté internationale a rediscuté la conception d'un cadre juridique au-delà du niveau régional concernant les violations des droits fondamentaux des individus. Donc, au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, pleins d'efforts internationaux ont été faits pour cela. Grâce à l'initiative de la communauté internationale, plein de conventions internationales ont été créées afin de mettre en avant les actes qui seront considérés comme inacceptables et feront l'objet de poursuites judiciaires. Un autre événement primordial qui est venu à l'ordre du jour vers la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle a été l'établissement des tribunaux *ad hoc*<sup>4</sup> pour la poursuite des responsables de violations très graves du DIH.

Parallèlement à ces développements, le point de vue selon lequel les Etats sont les seuls acteurs de l'arène international a commencé à être défié.<sup>5</sup> Les crimes graves de deux guerres mondiales ont accéléré les discussions sur la responsabilité pénale individuelle<sup>6</sup> et les juridictions internationales. Quatre tribunaux *ad hoc* ont été établis pour juger les responsables de pires infractions du DIH. Ainsi, de hauts responsables militaires et politiques ont pu être poursuivis pour les crimes d'atrocité qu'ils ont commis.

A la lumière de ce bref rappel théorique et historique, la question de départ de cette étude est « Quels sont les liens entre le droit cosmopolitique et les tribunaux *ad hoc* ? ». Plus spécifiquement, le but de cet article est de répondre à la question suivante : « Comment ont contribué les tribunaux *ad hoc* à la mise en application du droit cosmopolitique à travers la pensée kantienne? ». Le problème consiste donc à mettre en avant la façon dont ces institutions juridiques ont contribué déploiement des idées du droit cosmopolitique. Pour répondre à ces questions, le cadre théorique du droit cosmopolitique kantien et les approches d'un juriste contemporain qui se

4 CICR, 'Tribunaux ad hoc' (*Site officiel du Comité international de la Croix-Rouge*, 29 Oct 2010) <<https://www.icrc.org/fr/document/tribunaux-ad-hoc>> accessed 1 May 2023

5 Isabel Gacho Carmona, 'Cosmopolitan ideas in the current international society' (2019) Instituto Español de Estudios Estratégicos (IEEE Opinion Paper) 1, 7-8

6 La responsabilité pénale individuelle constitue une règle du droit pénal international, selon laquelle tous les commetteurs des actes causant une infraction internationale sont responsables de leurs comportements et qu'ils seront sanctionnés par des peines prononcées soit par un tribunal national soit par une juridiction pénale internationale. La naissance du principe de la responsabilité pénale internationale s'est réalisée avec la piraterie. Dans le cas de la piraterie, il a été décidé que ce principe soit appliqué aux personnes physiques sans faire distinction s'ils sont des responsables de l'État ou non. Cette décision représente une pierre angulaire vu que la responsabilité pénale est induite à un niveau individuel. Le Tribunal Militaire International de Nuremberg forme l'élément fondamental de l'application de ce principe, vu qu'il constitue le premier cas où l'applicabilité directe de ce principe aux individus a été accepté par un tribunal pénal international *ad hoc*. Pour plus de détails, voir Anne-Marie La Rosa (1998): *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis*. With assistance of Antonio Cassese. Paris: Presses universitaires de France (Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève). <https://directory.doabooks.org/handle/20.500.12854/45062> 93-95

base sur deux modèles seront étudiés. Ainsi, le droit cosmopolitique sera réinterprété à travers ces deux modèles à la fois antithétiques mais complémentaires : « le modèle de la société des États souverains » et « le modèle de la société humaine universelle ». <sup>7</sup> Ces derniers sont utilisés en raison de leur capacité d'aborder et d'unir les approches qui donnent la priorité aux enjeux humanitaires et le respect à la souveraineté étatique. A travers ces modèles sera discuté l'émergence d'un cadre juridique universel pour la poursuite des crimes d'atrocité. Quatre tribunaux *ad hoc* créés au 20<sup>ème</sup> siècle seront examinés à travers cette perspective. Ainsi, cette recherche établira un lien causal entre l'établissement et les activités des tribunaux *ad hoc* et la mise en application du droit cosmopolitique. Quant à la méthodologie, les statuts des quatre tribunaux *ad hoc* seront analysés pour comprendre la manière par laquelle ils ont servi à la codification des violations du DIH en tant que crimes d'atrocité.

## II. Vers un idéal universel : le droit cosmopolitique

Le droit cosmopolitique a été conçu en tant que réponse aux conflits très sanglants ayant causé la souffrance des civils. Son objectif principal est de trouver une solution mondiale aux problèmes humanitaires communs tels que les violations des droits fondamentaux des individus. Le droit cosmopolitique et le cosmopolitisme sur lequel cette idée se repose ambitionnent à parvenir à une paix universelle à la fin de certains étapes politiques et juridiques. L'accent y est mis sur l'universalisation de l'ordre mondiale dans lequel les individus occupent une place primordiale en tant que citoyens du monde et ont plus de droits et responsabilités. Donc, la mentalité qui repose derrière cette pensée est la nécessité d'être plus sensibles et responsables aux problèmes humanitaires internationaux pour assurer un environnement plus paisible.

### A. Le cosmopolitisme kantien face aux problèmes mondiaux

Les origines du cosmopolitisme sont très anciennes. Les philosophes stoïciens<sup>8</sup>, qui ont développé des idées à l'époque hellénistique et qui peuvent donc être considérés comme ses précurseurs, ont soutenu l'idée qu'il est nécessaire d'agir et de vivre conformément à la nature pour assurer la paix entre les individus qui sont égaux en tout terme.<sup>9</sup> Par le passage au Moyen Âge<sup>10</sup>, y compris « l'époque de la foi<sup>11</sup> » le rôle

7 Olivier de Frouville, *Droit International Pénal Sources, Incriminations, Responsabilité* (2nd edn, Pedone 2012) 2-5

8 Ecole philosophique hellénistique fondée vers la fin du 4<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. à Athènes. Il peut être considéré la doctrine philosophique majeure de l'Antiquité. Parallèlement à Kant, les philosophes stoïciens ont fait des constatations sur le cosmopolitisme. Selon eux, la loi est l'esprit suprême qui détermine les actions à faire et à ne pas faire. La raison forme la loi universelle. Pour plus de détails, voir Stanford encyclopedia of philosophy, 'Stoicism' (*Stanford Encyclopedia of Philosophy's website*, 20 January 2023) <<https://plato.stanford.edu/entries/stoicism/>> accessed 1 May 2023

9 Blanchard Makanga, 'Questions morales et rapports de l'homme à la nature à partir de la morale stoïcienne : réflexion philosophique sur l'environnement' (Thesis, 2008) 53-54

10 L'ère marquant l'histoire de l'Europe qui correspond entre le 5<sup>ème</sup> et la fin du 15<sup>ème</sup> siècle. Source : Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), 'Le Moyen Âge' (*Site internet de l'Institut national de recherches archéologiques préventives*, 14 January 2016) <<https://www.inrap.fr/le-moyen-age-10252>> accessed 1 May 2023

11 Voir Jean-Claude Schmitt, 'La croyance au Moyen Age' (1995) (113) *Raison présente* 5, 5-22

de la religion a augmenté considérablement. Donc, les penseurs étudiant sur la paix l'ont généralement associé à la religion. Ils ont ainsi construit leur idéal de la paix perpétuelle sur un fondement divin.<sup>12</sup> Avec la Renaissance, l'impact de la religion s'est diminué et la raison a pris sa place.<sup>13</sup> L'approche d'Emmanuel Kant à la paix n'a pas de racines divines mais humanitaires.<sup>14</sup> Il est l'un des premiers philosophes à penser sur la paix qui serait atteinte universellement.<sup>15</sup> La paix perpétuelle kantienne a fourni une base théorique aux recherches sur la paix internationale qui se sont surtout accélérées à la suite de deux guerres mondiales du 20<sup>ème</sup> siècle. Grâce à Kant s'est propagé l'idée que l'humanité constitue un tout indissociable et que la paix est un concept universel qui s'y applique.

Le projet de paix perpétuelle de Kant comprend un processus graduel qui part du niveau des États et s'étend jusqu'à la citoyenneté du monde.<sup>16</sup> Le cosmopolitisme kantien dispose donc de fondements philosophiques, politiques et juridiques à la fois.<sup>17</sup> Il s'y agit de la construction juridique d'un ordre du monde qui définisse la paix comme son objectif politique finale.<sup>18</sup> Ce projet a trois fondements principaux qui contiennent des éléments politiques et juridiques à la fois. Premièrement, afin d'assurer une paix durable entre les États, il est nécessaire que ces derniers aient un régime républicain et que leur droit civique se repose sur une constitution républicaine.<sup>19</sup> C'est de cette façon que la volonté commune du peuple serait recherchée dans les prises de décisions importantes telle que la déclaration de guerre. En second lieu, les États susmentionnés devraient se réunir et établir une fédération. Il ne s'y agit pas de la création d'une république mondiale, mais celle d'un ordre qui permettra aux États républicains de s'unir librement.<sup>20</sup> Ce que l'on entend par l'idée d'établir une fédération, c'est le rassemblement des sociétés sous un même toit. Selon nous, ce désir de Kant peut s'identifier de nos jours aux Nations Unies<sup>21</sup>, l'une des plus grandes organisations internationales créée en 1945 pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le troisième fondement consiste le droit cosmopolitique, qui constitue un point d'intersection entre la sphère politique et la sphère juridique. Dans

12 Gilles Campagnolo, 'Petite histoire sociologique du concept de paix' (2006) 26(2) Cités 151, 145-161

13 Bernard Chedozeau, 'Humanisme et religion' (2010) Synthèses des Conférences données à l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier <[https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie\\_edition/fichiers\\_conf/CHEDOZEAU2-2010.pdf](https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/CHEDOZEAU2-2010.pdf)> accessed 2 May 2023, 4

14 Kant (n 2) 20

15 Kant (n 1) 67-68

16 *ibid.* 40-54

17 *ibid.* 40-54

18 *ibid.* & Monique Castillo, 'Significations du cosmopolitisme kantien' (2017) 1(201) Raison présente 19, 19-30

19 Juliette Grange, Chapitre 2 Kant : la république contre la démocratie. in *L'Idée de République* (Hachette 2008) 61-69

20 *ibid.*

21 L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale regroupant actuellement 193 États membres. Ses objectifs primordiaux constituent le maintien de la paix et la sécurité internationale. Pour plus de détails, consultez Nations Unies, 'L'histoire des Nations Unies' (*Site officiel des Nations Unies*) <<https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un>> accessed 2 May 2023

cette dernière étape de son projet de paix perpétuelle, Kant développe une structure qui s'éteint au niveau global et englobe tous les êtres humains en tant que citoyens du monde. Vu que le droit cosmopolitique constitue le but ultime, son accomplissement se fonde sur la mise en pratique de la constitutionalisation dans un niveau étatique et atteint ensuite une échelle internationale.<sup>22</sup> Quant à la dimension philosophique de son approche, la pensée morale est associée à la raison : la liberté n'a de sens que dans la mesure où elle peut être restreinte par des lois.<sup>23</sup>

Si nous exprimons le droit cosmopolitique par les propres mots de Kant: « *Les relations plus ou moins suivies qui se sont établies entre les peuples, étant devenues si étroites, qu'une violation de droits commise en un lieu est ressentie partout, l'idée d'un droit cosmopolitique ne peut plus passer pour une exagération fantaisiste du droit ; elle apparaît comme le couronnement nécessaire de ce code non encore écrit, qui embrassant le droit civil et le droit des gens, doit s'élever jusqu'au droit public des hommes en général, et par là jusqu'à la paix perpétuelle dont on peut se flatter de se rapprocher sans cesse, mais seulement sous les conditions qui viennent d'être indiquées.*<sup>24</sup>... ». Ici, Kant explique, d'une manière claire, les raisons pour lesquelles il juge nécessaire la création d'un cadre juridique universelle. Il accentue le fait que certaines atrocités dépassent les limites d'une seule région par leurs caractéristiques. Pour la punition de leurs responsables et la garantie de la paix perpétuelle, il est d'après lui nécessaire de créer une structure juridique complétant le droit étatique et le droit international. Donc, il conçoit le droit cosmopolitique en tant que le troisième cycle de son projet juridique.<sup>25</sup>

Dans son ouvrage qui se concentre sur les manières de fonder et de conserver la paix perpétuelle, Kant accentue que les atrocités commises dans une partie limitée du monde s'évaluent vers une dimension globale en raison de leur caractère humanitaire.<sup>26</sup> Si nous analysons ses constatations à la lumière des événements plus actuels, nous pouvons supporter la création d'un modèle juridique universel pour des questions humanitaires qui blessent la conscience de toute la communauté internationale, telles que les violations graves du DIH et des droits de l'homme.<sup>27</sup> En effet, bien que Kant ait formulé son approche au 18<sup>ème</sup> siècle, même sans avoir observé les actes illicites qui se sont déroulés durant les deux guerres mondiales, il a pointé les problèmes auxquels la communauté internationale confronterait au 20<sup>ème</sup>

22 Emmanuel Kant, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle* (Bibliothèque nationale de France 1880) 17-25

23 *ibid.* 13-14

24 *ibid.* 27

25 Elisabeth Zoller, Le droit cosmopolitique, droit de la 'fédération des états libres' du monde : une mise en perspective fédérale. in Olivier de Frouville (ed), *Le cosmopolitisme juridique* (A. Pedone 2015) 297-299

26 Kant (n 23) 28-30

27 Les droits de l'homme constituent des normes ayant pour l'objectif de reconnaître et de protéger la dignité des êtres humains. Ces droits sont à la fois universels et inaliénables. Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (le 10 décembre 1948, Paris).

siècle. De cette façon, il a presque prédit que l'interprétation traditionnelle du droit international se heurterait aux obstacles dans la recherche de solutions aux problèmes contemporains. Ses idées ont pris davantage de sens avec la conjoncture émergée à la suite de deux guerres mondiales ainsi que le changement d'ordre mondial après la Guerre froide. Du fait, dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la communauté internationale s'est mise à chercher des solutions plus universelles à certains problèmes affreux qui nuisent à la conscience de tous les individus du monde, comme les violations graves du DIH. Donc, les principes que Kant a énoncés dans son œuvre ont créé un fondement solide aux recherches contemporaines visant à mettre fin aux souffrances des individus et garantir la paix.

## **B. La montée en scène de la société humaine universelle**

### **1. Les défis de l'ordre Westphalien**

Il y a souvent une référence au 15<sup>ème</sup> siècle où le droit international est devenu une institution de la société interétatique.<sup>28</sup> En fait, avant le 15<sup>ème</sup> siècle, il existait une structure extrêmement hiérarchisée et rigide dans l'ordre impérial en Europe. Après ledit siècle la religion a reculé de la scène politique et avec la naissance d'État-nation, les intérêts politiques ont gagné de l'importance. Les États ont créé un ordre au niveau international en décidant de se réunir autour de normes et valeurs communes. Le droit international dont les fondements ont été établis avec les Traités de Westphalie de 1648 constitue une étape primordiale dans ce processus. En effet, dans une époque où l'Europe était secouée par les guerres de religion, ces traités qui ont mis fin à la dernière grande guerre de religion (la Guerre de Trente Ans) ont jeté les bases des relations internationales modernes.<sup>29</sup>

Dans ce contexte, avec la participation active de nombreuses puissances dans le processus de préparation des traités, l'idée d'une société internationale composée d'États égaux et souverains a été mise en écriture pour la première fois. Donc, les traités de Westphalie marquent une étape importante de l'histoire européenne et vu qu'ils ont donné naissance à un nouvel ordre international qui s'est propagé dans toute l'Europe, ils dépassent le cadre d'un seul pays.<sup>30</sup> Ils constituent la pierre angulaire de la construction de l'Europe politique moderne, par un nombre considérable

28 Pour plus d'information, consultez les œuvres des théoriciens de l'École Anglaise (English School theory) des relations internationales comme Barry Buzan, Hedley Bull, Martin Wight.

29 La Guerre de Trente Ans (1618-1648), qui a opposé un grand nombre de puissances, comprend l'affrontement entre protestantisme et catholicisme sur le plan religieux et l'antagonisme entre féodalité et absolutisme sur le plan politique. La guerre dispose d'une perspective importante vu qu'elle a été marquée par la transformation d'une guerre de religion vers une guerre internationale, autrement dit, la montée en puissance des intérêts politiques face aux intérêts religieux. Pour plus de détails, voir Claire Gantet, 'Guerre de Trente ans et paix de Westphalie : un bilan historiographique' (2017) 4(277) XVII<sup>e</sup> siècle 645, 645-666

30 Lucien Bély, XII La paix, dynamique de l'Europe moderne : l'exemple de Westphalie. in Bély and others (eds), *L'art de la paix en Europe: Naissance de la diplomatie moderne XVIe-XVIIIe siècle* (Presses Universitaires de France 2007) 239, 239-258

d'États intéressés.<sup>31</sup> Après la mise en pratique des principes indiqués dans les traités de Westphalie et l'ascension d'un nouvel ordre formé d'États-nations, le droit international a reconnu une grande évolution vers la création et l'adoption de certains principes fondamentaux. En concluant des traités internationaux, les États-nations se sont mis à s'organiser autour de valeurs et normes communes par leur propre volonté. Le 20<sup>ème</sup> siècle a été marqué par les efforts de codification sous l'auspice de deux organisations internationales : la Société des Nations<sup>32</sup> (SdN) et les Nations Unies.<sup>33</sup>

L'interprétation moderne du droit international a émergé au 20<sup>ème</sup> siècle. Le système juridique qu'il a mis en avant se repose largement sur le principe de la souveraineté des États-nations, tel qu'il peut être observé dans le cadre de l'affaire du Lotus<sup>34</sup> qui porte sur les compétences d'État en droit international.<sup>35</sup> Donc, au début du 20<sup>ème</sup> siècle persistait toujours la tendance à accentuer le rôle primordial des États dans la sphère internationale, et recourir aux modèles locaux dans la résolution des problèmes mondiaux, et l'affaire Lotus en constitue un exemple important. Le défi contre cette approche correspond tout d'abord à la fin de la Seconde Guerre mondiale et ensuite, les conflits sanglants des années 90. Conformément aux dynamiques contemporains, les questions humanitaires ont gagné plus d'importance. Les violations sévères du DIH commises à ces époques-là ont évoqué la nécessité de mettre fin aux crimes d'atrocité infligés aux civils. La communauté internationale a décidé de dépasser les solutions juridiques locales et opté pour les modèles internationaux pour en punir les responsables. Dans la partie suivante, deux modèles juridiques constatés et promus par un juriste contemporain français seront utilisés pour mieux expliquer cette transformation.

## 2. Le rapport entre deux modèles juridiques

Cette partie de l'étude consiste à établir un lien entre deux modèles juridiques d'Olivier de Frouville<sup>36</sup> et le droit cosmopolitique pour analyser en détail le processus historique par lequel les individus ont obtenu une personnalité légale juridique et sont devenus le sujet du droit international. Selon Frouville, le droit international

31 Denis-Armand Canal, Klaus Malettke, *Imaginer l'Europe* (1st edn, De Boeck et Larcier 1999) 121-133

32 Société des Nations (SdN) a été créée après la Première Guerre mondiale, en tant qu'organisation internationale regroupant un nombre considérable de pays. Le Traité de Versailles lui a donné naissance en 1919. Ses premiers objectifs étaient de promouvoir la coopération internationale et de garantir la paix et la sécurité. Elle a été dissoute en 1946. Pour plus d'informations, voir Nations Unies, 'La Société des Nations et les précurseurs de l'ONU' (*Site officiel des Nations Unies*) <<https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/predecessor>> accessed 6 May 2023

33 Hüseyin Pazarıcı, *Uluslararası Hukuk* (19th edn, Turhan Kitabevi 2020) 200-203

34 L'affaire du Lotus est une affaire interétatique qui s'est déroulé entre 1926-1927, à laquelle CPJI a rendu son arrêt. Il s'agit d'un désaccord entre les gouvernements français et turc sur un abordage. Pour plus de détails, voir *Affaire du Lotus* (France v Turquie) (1927) 10 CPJI A

35 Zerrin Savaşan, 'Değişen/Dönüşen Uluslararası Hukuk' (2019) 50 *The Turkish Yearbook of International Relations* 18, 17-35

36 M. Olivier de Frouville est professeur en droit public à l'Université Panthéon-Assas. Pour accéder à ses ouvrages et à son CV, consultez : <<https://www.assas-universite.fr/fr/universite/enseignants-chercheurs/m-olivier-de-frouville>>

contemporain peut être observé autour de la dialectique entre « le modèle de la société des États souverains » et « le modèle de la société humaine universelle ».<sup>37</sup> Le premier modèle (qui est encore plus dominant que le deuxième) met les États-nations au centre du droit international en les considérant totalement libres et égaux en matière de souveraineté.<sup>38</sup> Donc, ce modèle se repose sur les fondements westphaliens. Il considère le droit international, voire interétatique, comme une institution qui est directement liée au consentement des États à se réunir autour de certaines normes et valeurs communes. Donc, seuls les États sont sujets du droit international et ce dernier est purement consensuel.<sup>39</sup> Ce modèle correspond au droit des gens dans l'idée kantienne, autrement dit, à la jurisprudence entre les États-nations. Les préoccupations morales y restent en arrière-plan. Par rapport au second modèle, il contribue au développement du modèle de la société des États souverains. Ici, ce ne sont pas les États-nations mais les individus qui se trouvent au centre du droit international.<sup>40</sup> Les références à l'humanisme et aux règles fondamentaux de l'humanité viennent en avant. La nécessité d'établir un cadre juridique plus universel pour les problèmes dépassant les frontières des États-nations y est accentué. Cette approche correspond à la troisième couche du projet kantien, y compris le droit cosmopolitique kantien.

Parallèlement à la complémentarité parmi le droit civil, le droit des gens et le droit cosmopolitique du projet kantien peut être observé une interdépendance entre les deux modèles de Frouville. Ces modèles ont de différents moyens d'interpréter les problèmes contemporains de la société et d'en trouver des solutions juridiques. En face d'enjeux modernes mondiaux, ils pointent efficacement au rôle diversifiant des individus et États en tant que sujets de la communauté internationale. Par exemple, certaines questions telles que la piraterie, le faux-monnayage, la prostitution ou la vente d'enfants relèvent du premier modèle car elles sont sujettes d'extradition.<sup>41</sup> Ici, un État livre à un deuxième État une personne trouvée coupable par le droit interne de ce dernier pour que cet individu puisse y être poursuivi.<sup>42</sup> Bien que les personnes soient jugées par le droit international, l'accent est toujours mis sur la compétence des États et la soutenabilité des solutions locales. Cependant, la société humaine universelle fait une référence directe à la responsabilité pénale individuelle des personnes dans la commission des crimes d'atrocité ainsi que le besoin d'établir des institutions juridiques internationales pour les poursuivre à travers des règles

37 Frouville (n 7) 1

38 Olivier de Frouville, 'Une conception démocratique du droit international' (2001) 39(101) *Revue européenne des sciences sociales* 106, 101-144

39 Frouville (n 7), 4

40 *ibid.* 4-5

41 *ibid.* 1

42 Pour plus d'informations sur la définition et le sens de l'extradition, voir : Anne-Marie La Rosa, *Extradition*. in Graduate institute publications (ed), *Dictionnaire de droit international pénal : Termes choisis* (PUF 1998) 38-45

universelles. Ces actes illicites comprennent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression et ouvrent la voie à la création des juridictions internationales pour compléter les tribunaux nationaux. Donc, le premier modèle se contente de solutions locales en accordant la compétence juridictionnelle aux Etats, tandis que le deuxième souligne la nécessité de créer des institutions internationales et un approche juridique universel concernant les crimes blessant la conscience de toute l'humanité. Dans le modèle de la société humaine universelle, il est possible de trouver les traces des idées kantienne.

### **III. Les réactions internationales aux violations graves du droit international humanitaire**

Le 20ème siècle a été marqué par les réactions de la communauté internationale contre les violations flagrantes du DIH commises dans de diverses parties du monde. Cette réaction peut être liée à la caractéristique globale des crimes susmentionnés ayant nuit à la conscience de tout le monde. Surtout l'élaboration et la conclusion des conventions internationales ainsi que l'établissement des tribunaux *ad hoc* occupent une place vitale dans ce processus historique. Les tribunaux internationaux existent depuis des décennies<sup>43</sup> pour régler les litiges entre les Etats. Néanmoins, la création des tribunaux pénaux *ad hoc* représente un point de départ pour la poursuite des responsables des violations flagrantes du DIH. C'est avec leur établissement que des individus responsables de certains actes illicites ont pu être poursuivis pour la première fois devant les yeux de la communauté internationale.

#### **A. La fondation des tribunaux *ad hoc* pour la poursuite des criminels de guerre**

##### **1. Nuremberg et Tokyo : les premiers pas vers le droit cosmopolitique**

La Seconde Guerre mondiale a marqué l'histoire humaine en raison de son ampleur et sa caractéristique ravageuse.<sup>44</sup> C'est un événement important pour l'implication de la responsabilité pénale individuelle aux violations graves du DIH.<sup>45</sup> Les efforts de garantir le respect des lois et coutumes de la guerre ont créé un exemple pour des accords similaires à venir.<sup>46</sup> Le Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMI) est la première institution juridique *ad hoc* établi pour la poursuite des responsables

---

43 P.ex. : Le Tribunal Militaire International de Nuremberg ; le Tribunal Militaire International d'Extrême-Orient ; le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, etc.

44 Selon Statista, les estimations du nombre total de morts de la Seconde Guerre mondiale sont entre 70 et 85 millions de personnes. Statista, 'Estimated number of military and civilian fatalities due to the Second World War per country or region between 1939 and 1945' (*Statista Historical Data*, 18 August 2022) <<https://www.statista.com/statistics/1293510/second-world-war-fatalities-per-country/>> accessed 7 May 2023"

45 Mehmet Şahin, 'Nürnberg Mahkemeleri Üzerine Bir İnceleme' (2010) 2(1) Aksaray İİBF Dergisi 49, 49-61

46 *ibid.*

de pires crimes.<sup>47</sup> Le procès de Nuremberg et le Statut du Tribunal occupent une place vitale dans la codification des principes généraux de la punition des violations sévères du DIH.

L'idée de respecter les droits fondamentaux des individus et condamner les responsables de pires crimes internationaux a des origines anciennes. La motivation religieuse se trouvant derrière les poursuites a laissé sa place à l'humanisme au fur et à mesure.<sup>48</sup> De plus, les initiatives internationales concernant ce domaine ont accéléré vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Avant cette date-là, les efforts étaient plutôt délimités par le principe de souveraineté étatique. Les conventions internationales telles que La Haye et les Conventions de Genève ont joué un rôle marquant dans ce processus. Les conférences internationales de La Haye datant de 1899 et de 1907 se sont déroulées pour « *rechercher des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable*<sup>49</sup> ». Ensuite, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels possédant les règles premières et essentielles du DIH ont été mis en vigueur.<sup>50</sup> Les textes juridiques datant du 1899, 1907, et 1864 ont alimenté l'idée de créer des tribunaux *ad hoc*. Il y a eu un essor concernant ce sujet après la Première Guerre mondiale. L'idée de créer un tribunal pénal international pour juger les criminels de guerre est venu à l'ordre du jour dans le traité de Versailles. Ceci visait l'empereur Guillaume II pour ses actes « *pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités*<sup>51</sup> » et soutenait la fondation d'un Tribunal international par l'initiative des vainqueurs de la guerre.<sup>52</sup> Bien qu'un nombre de jugements ait été réalisé en Allemagne au Tribunal du Reich de Leipzig, un Tribunal international n'a pas été établi à cette époque-là en raison de désaccords entre les parties.<sup>53</sup> La Deuxième Guerre mondiale et le procès de Nuremberg sont devenus le pierre angulaire de ce domaine. La création d'une institution juridique internationale pour juger les criminels de guerre nazis a marqué un tournant dans l'histoire du droit international.

---

47 Le noyau dur des crimes internationaux regroupe certaines infractions du DIH qui endommagent considérablement la sécurité humaine et internationale. Parmi eux peuvent être comptés les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et le génocide. Le fait qu'ils sont codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux les rend différent d'autres crimes internationaux. Voir Yeliz Kulalı, 'Le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes) commis envers les individus, particulièrement contre les membres des minorités : l'une des variables de l'essor du nouveau système international' (DPhil thesis, University of Strasbourg 2015)

48 Mark Antaki, 'Esquisse d'une généalogie des crimes contre l'humanité' (2007) *Revue québécoise de droit international*, hors-série avril 2007, Hommage à Katia Boustany 67-68, 63-80

49 Aktaran : Stanislas Jeannesson, 'Les conférences internationales de La Haye, 1899 et 1907' (2020) *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* <<https://ehne.fr/fr/node/12230>> accessed 7 May 2023

50 CICR, 'Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels' (*Site officiel du Comité international de la Croix-Rouge*, 1 January 2014) <<https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>> accessed 8 May 2023

51 Traité de Versailles 1919, Partie VII, Article No. 227

52 Robert Badinter, 'De Nuremberg à la Haye' (2004) 75(3-4) *Revue internationale de droit pénal* 700, 699-707

53 Sylvie Bukhari-de Pontual, 'Naissance difficile d'une Cour pénale internationale' *Revue Projet* (2008) 303(2) 4, 4-12

Le procès de Nuremberg est important surtout pour deux raisons. Tout d'abord, les crimes d'atrocité ont été codifiés pour la première fois dans le Statut d'un tribunal *ad hoc*.<sup>54</sup> Cet élément constitue un pas primordial pour l'internationalisation de ces infractions, qui étaient auparavant poursuivies en vertu du droit national.<sup>55</sup> En second lieu, le procès constitue un tournant pour la codification des crimes contre l'humanité.<sup>56</sup> Pendant le procès de Nuremberg qui s'est tenu du 20 novembre 1945 au 1er octobre 1946, les principaux responsables du Troisième Reich ont été accusés de quatre chefs d'accusation<sup>57</sup> dont le complot, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et condamnés de diverses peines.<sup>58</sup> Le TMI constitue une pierre angulaire dans le droit international pénal car c'est le premier tribunal *ad hoc* dont la définition et codification de ces crimes se trouvent dans le document fondateur, bien qu'il n'existe pas d'accent particulier aux violences sexuelles infligées aux civils.<sup>59</sup> Le Tribunal est considéré comme un exemple pivot concernant la mise en application des principes du droit cosmopolitique et l'universalisation de ces actes illicites. Néanmoins, il existe de diverses critiques contre le TMI. Ces critiques se concentrent surtout à son établissement par l'initiative des Alliés. En effet, cette caractéristique du Tribunal ouvre la voie aux commentaires selon lesquelles le TMI a été imposé par un nombre restreint des Etats ayant vaincu la Seconde Guerre mondiale, à deux pays de l'Alliance de l'Axe, l'Allemagne et le Japon. Ces critiques sont importants et raisonnables car il est vrai qu'un nombre très limité d'Etats ont fait partie du document fondateur du TMI lorsque le Tribunal a été institué. Pourtant, ces allégations peuvent être contesté autour de certains éléments qui prouvent que le TMI a considérablement servi à l'universalisation des crimes d'atrocité.

Le TMI, qui a été créé par l'entrée en vigueur du Statut de Londres, a rendu son verdict le 1<sup>er</sup> Octobre 1946.<sup>60</sup> Durant la réunion de l'Assemblée générale tenue vers la fin du mois d'octobre, les pays membres des Nations Unies ont reconnu l'importance du TMI dans la protection des droits fondamentaux des individus ainsi que la codification des crimes d'atrocité.<sup>61</sup> Cette reconnaissance a gagné un

54 Badinter (n 52) 700

55 *ibid.*

56 Eugène Aroneanu, 'Les crimes contre l'humanité depuis Nuremberg' (1957) 77(10) Le Monde Juin 29, 29-32

57 Le terme y est utilisé tel qu'il l'a été dans le Statut du TMI. Il signifie les crimes spécifiques que l'accusé est suspecté d'avoir commis. Les chefs d'accusation se trouvent dans l'acte d'accusation et ce dernier comprend la totalité des crimes dont un individu est accusé (*ibid.* accessed 9 May 2023).

58 CIJ, 'Les archives du procès de Nuremberg' (2018) 2 11, 11-13

59 Claire Fourçans, 'La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés' (2012) 1(34) Archives de politique criminelle 155, 155-165

60 Voir The Charter and Judgment of the Nürnberg Tribunal – History and Analysis: Memorandum submitted by the Secretary-General A/CN.4/5 Part 1 Article 5 <[https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a\\_cn4\\_5.pdf](https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_5.pdf)> accessed 16 June 2024

61 General Assembly Resolution 95 (I) of 11 December 1946, Affirmation of the principles of international law recognized by the Charter of the Nürnberg Tribunal <[https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_95-1/ga\\_95-1\\_ph\\_e.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-1/ga_95-1_ph_e.pdf)> accessed 16 June 2024

fondement très solide le 10 décembre 1946 avec la recommandation de la 6<sup>e</sup> Comité à l'Assemblée générale qui consistait l'adoption d'une Résolution concernant le sujet. En conséquence, dans la 1<sup>e</sup> session du 55<sup>e</sup> réunion plénière tenue le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a unanimement adopté la Résolution No. 95(1).<sup>62</sup> Ladite Résolution affirmait la reconnaissance et l'adoption des principes du droit international par le Statut du TMI. Dans le texte écrit de la Résolution existe une référence nette au premier paragraphe de l'Article No.13 du Statut du TMI qui indique que le Tribunal a l'objectif de travailler et faire des recommandations pour contribuer au développement progressif du droit international et aux efforts de codification des crimes d'atrocité.<sup>63</sup> Donc, les principes de Nuremberg ont accédé un niveau universel avec l'adoption à l'unanimité de la Résolution No. 95(1) dans l'Assemblée générale des Nations Unies, car leur reconnaissance limitée qui suscitait des critiques a ainsi été dépassée. Un autre incident très important est la création avec la Résolution No. 95(1) de la Commission chargée de la codification du droit international pour diriger les projets futurs concernant la définition et la codification des crimes d'atrocité.<sup>64</sup> Etant intrinsèquement liés l'un à l'autre, la confirmation des principes de Nuremberg et l'établissement de la Commission du droit international se sont réalisés dans la même séance plénière. Ces principes, qui ont été définis comme ceux du droit international par les Nations Unies, ont jeté les bases de futurs efforts concernant la codification des crimes d'atrocité et la garantie de la paix. En 1950, dans sa 2e session, la Commission a adopté les principes du droit international consacrés par le Statut du TMI et dans le jugement de ce Tribunal et reporté à l'Assemblée générale les travaux et ses commentaires sur les principes.<sup>65</sup> Dans l'Article No.14 du texte est accentué la responsabilité pénale individuelle de tous les individus incluant les chefs d'Etat et de gouvernement (Principe No.III).<sup>66</sup> En outre, le Principe No.VI du le texte comprend la définition des crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et maintient que la complicité de ces crimes constitue un crime de droit international.<sup>67</sup> En conséquence, les codifications faites dans le Statut du TMI ont gagné un fondement plus solide après tous ces développements.

Grâce au procès de Nuremberg, pour la première fois dans l'histoire, les infractions graves des droits fondamentaux des individus comme la réduction en esclavage, l'extermination, l'assassinat et la déportation forcée ont été définis comme les crimes contre l'humanité et leurs responsables ne sont pas restés impunis.<sup>68</sup>

62 Voir UNGA Res. 95(1) (11 December 1946) UN Doc S/RES/95(1)

63 *ibid.*

64 *ibid.*

65 Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal 1950, Article 14

66 *ibid.* Principe No.III

67 *ibid.* Principe No.VI

68 United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, France and Union of Soviet Socialist Republics, Charter of the International Military Tribunal - Annex to the Agreement for the prosecution and punishment of

Quant à la conception de génocide, qui a commencé à être discutée après la guerre en raison de l'ampleur brutale des violations du DIH, il a été reconnu en 1948.<sup>69</sup> En d'autres termes, personne n'a été poursuivi pour ce délit avant cette date-là.<sup>70</sup> En somme, le TMI a largement contribué à la création d'un cadre juridique qui correspond aux principes du droit cosmopolitique et ceux du modèle de la société humaine universelle. Avec l'application de la responsabilité pénale aux personnes responsables d'infractions sévères du DIH, les individus ont défié la place immuable des États pour la première fois dans l'ordre juridique international.<sup>71</sup> Il est possible de retrouver au sein de la Cour pénale internationale<sup>72</sup> (CPI) les mêmes idées qui se trouvait derrière la création du TMI. Par exemple, dans le Préambule du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale est indiqué que les crimes d'atrocité touchent toute l'humanité et nécessitent la coopération dans un niveau international. Il est également précisé que tous les États ont une responsabilité de traduire à la justice les responsables de ces crimes internationaux, et que la CPI est établie afin de garantir le respect et la mise en application de la justice internationale. Dans l'Article No.1, il est affirmé que la Cour exercera sa compétence envers les individus pour la persécution des crimes les plus graves.<sup>73</sup>

De point de vue régional, le Japon est également important dans le jugement des responsables de violations graves du DIH commises pendant la Seconde Guerre mondiale. La Déclaration de Potsdam qui date du 26 juillet 1945 a mis en avant le désir des Alliés de rendre en justice les Japonais ayant commis des crimes de guerre.<sup>74</sup> Ainsi, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO) a été fondé le 19 janvier 1946. Parallèlement au TMI, ce tribunal a été créé autour du motif de juger les individus ayant commis des infractions incluant les crimes contre la paix et son siège permanent a été établi à Tokyo<sup>75</sup>. Le TMIEO dispose de nombreux points communs avec le TMI. Tous les deux reflètent le désir des Alliés de poursuivre les

the major war criminals of the European Axis ("London Agreement") Article No. 6(c) United Nations, 8 August 1945, <[https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocities-crimes/Doc.2\\_Charter%20of%20IMT%201945.pdf](https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocities-crimes/Doc.2_Charter%20of%20IMT%201945.pdf)> accessed 16 June 2024

69 Le génocide a été reconnu dans le droit international pour la première fois par la ratification à l'unanimité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG). Le CPRCG est un traité de droit international approuvé à l'unanimité le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 12 janvier 1951. Voir Nations Unies, 'La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)' (*Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger*, January 2019) <<https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Genocide%20Convention-FactSheet-FR.pdf>> accessed 10 May 2023

70 *ibid.*

71 Anne-Laure Chaumette, Les personnes pénalement responsables. in Ascensio and others (eds), *Droit international pénal* (Pedone 2012) 477-487

72 La Cour Pénale internationale (CPI) est une cour pénale de caractère universel et permanent basé à La Haye. Elle a été fondée en 2002. La CPI est compétente de poursuivre quatre crimes graves: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et les crimes de guerre (y compris, le noyau dur des crimes internationaux). Voir CPI, *Aider à bâtir un monde plus juste : mieux comprendre la Cour pénale internationale* (1st edn, CPI 2020)

73 Rome Statute of the International Criminal Court (2002) 2187 CPI 3

74 International Military Tribunal for the Far East Treaties and Other International Acts Series 1589

75 *ibid.* Article No.1

criminels de guerre et possèdent une caractéristique militaire et *ad hoc*. Les mêmes catégories de crimes sont encadrées dans leurs Statuts : les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les deux institutions ont fait leurs poursuites à travers la responsabilité pénale individuelle de hauts commandants militaires et figures politiques.

Les procès de Nuremberg et de Tokyo ont constitué les pionniers en matière de poursuites juridiques autour d'une idéale universelle. Ils ont créé des exemples pour les futurs tribunaux *ad hoc* qui ont été fondés dans les années 90. Ils ont tous les deux servi aux efforts mondiaux concernant la définition et codification des violations du DIH en tant que de pires crimes internationaux. Les idéales qui ont donné naissance à ces tribunaux ont initié le processus d'universalisation du noyau dur des crimes internationaux. En tant qu'institutions juridiques internationales, le TMI et le TMIEO ont alimenté la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique et le passage à la société humaine universelle.

## **2. L' héritage de l'après-guerre froide : les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda**

Parallèlement au nouvel ordre mondial qui a émergé à la fin de la Guerre froide, la nature des conflits s'est définitivement transformée et a obtenu un caractère intraétatique.<sup>76</sup> En conséquence, la part des guerres civiles dans le nombre total a augmenté et beaucoup de civiles ont perdu leurs vies dans ces conflits interétatiques.<sup>77</sup> Les conflits ethniques et religieux longtemps réprimés par les États-Unis et l'URSS après la Seconde Guerre mondiale se sont remontés en scène dans les années 90 et ont causé des guerres civiles. Les deux exemples principaux de ce phénomène sont les conflits sanglants en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Concernant le cas de l'ex-Yougoslavie, les Balkans constituent depuis longtemps une région pluriculturelle.<sup>78</sup> La montée du nationalisme vers la fin du 20ème siècle est la raison principale ayant bousculé la région balkanique par les conflits ethniques.<sup>79</sup> Les années 1990 ont été marquées par les conflits violents dans la région balkanique, aboutissant jusqu'à l'éclatement de l'ex-Yougoslavie.<sup>80</sup> Ce processus a été marqué par les discours nationalistes des dirigeants politiques visant à blesser l'identité

---

76 Raül Magni Berton and Sophie Panel, Chapitre 1 - Conflits intra-étatiques depuis 1945. In *Le choix des armes* (Sciences Po 2020) 27, 27-51

77 Arnaud Blin, 'Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ?' (2011) 93(2) *Revue internationale de la Croix-Rouge* : sélection française 31, 25-50

78 Larousse, 'Péninsule des Balkans' (*Encyclopédie Larousse*) <[https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/p%C3%A9ninsule\\_des\\_Balkans/107278](https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/p%C3%A9ninsule_des_Balkans/107278)> accessed 15 May 2023

79 Jean-Simon Legascon, 'L'Europe face au défi nationaliste dans les Balkans' (2005) 1(217) *Guerres mondiales et conflits contemporains* 61, 61-62

80 Julie Fournier, 'La crise yougoslave : la genèse du conflit et ses perspectives de paix dans l'après-Dayton' (1997) 28(3) *Études internationales* 462, 461-491

commune yougoslave et à cultiver les sentiments de peur et de méfiance au sein de différents groupes ethniques.<sup>81</sup> Durant les guerres yougoslaves, les civiles et surtout les Bosniaques ont été infligés a de grandes souffrances telles que la détention dans des camps de concentration, la migration forcée, la torture, la violence systématique, les massacres et le viol.<sup>82</sup> Les actes illicites commis pendant les guerres en Bosnie (1992-95) et au Kosovo (1998-99) ont été issus de juridictions internationales.

Face à la montée des atrocités contre les civils yougoslaves, les Nations Unies a ressenti le besoin de fonder une instance judiciaire pour juger les criminels de guerre. En mai 1993 a été adopté le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), un tribunal *ad hoc* dont la création a servi à la poursuite des individus ayant commis des infractions graves du DIH sur les territoires de l'ex-Yougoslavie.<sup>83</sup> Le TPIY a été créé par la Résolution 808 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et son statut a été accepté par la Résolution 827.<sup>84</sup> Son établissement s'est réalisé conformément aux principes indiqués dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il y a une référence claire aux principes du droit cosmopolitique dans ces Résolutions. En fait, la nécessité pour toutes les parties de respecter les obligations découlant du droit international, et en particulier des conventions de Genève du 12 août 1949, a été rappelée, et la responsabilité pénale individuelle des fonctionnaires de l'Etat et du gouvernement en cas de violation de ces lois a été soulignée. En outre, il est indiqué que les violations généralisées et flagrantes du DIH constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Lesdites résolutions reflètent la décision prise au sein des Nations Unies selon laquelle la création d'un tribunal *ad hoc* pour la poursuite des personnes responsables des violations permettrait de mettre fin aux atrocités et contribuerait au rétablissement de la paix au niveau international.

En somme, le TPIY est le premier tribunal *ad hoc* établi environ 50 ans après Nuremberg par l'initiative des Nations Unies pour poursuivre les criminels de guerre yougoslaves. Le fait que son institution s'est réalisée avec les résolutions des Nations Unies lui a donné un caractère plus légitime que les tribunaux militaires *ad hoc*. En effet, le TPIY n'a pas été créé par la motivation d'un nombre restreint d'Etats vainqueurs de la guerre, mais par celle de la communauté internationale. Quant au Statut du Tribunal, celui-ci contient les catégories de crimes suivantes : les crimes de guerre constitués par les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (Article No.2) et les violations des lois ou coutumes de la guerre (Article No.3) ; le génocide (Article No.4) ; et les crimes contre l'humanité (Article No. 5). Donc, le

81 Nations Unies, 'Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : les conflits' (*Site officiel des Nations Unies*) <<https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits>> accessed 15 May 2023

82 Amnesty International, Bosnie-Herzégovine : Viols et sévices sexuels pratiqués par les forces armées, EUR63/01/93, Londres, Janvier 1993 4-5

83 Magali Bessone, 'Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : la justice en vue de la paix ?' (2005) 1(24) *Le Philosophoïre* 51, 51-74

84 Voir UNSC Res. 808 (22 February 1993) UN Doc S/RES/808 et UNSC Res. 827 (25 May 1993) UN Doc S/RES/827

crime de génocide a été inclus pour la première fois dans le document fondateur d'un tribunal *ad hoc*.

Le TPIY est un exemple pivot aussi dans la persécution des responsables de violences sexuelles pour avoir violé des lois et coutumes de la guerre et avoir commis des crimes contre l'humanité.<sup>85</sup> Selon les archives historiques, le Tribunal a mené des enquêtes au sujet d'allégations concernant le viol de femmes, d'hommes et d'enfants.<sup>86</sup> Le résultat a été frappant : à peu près la moitié des personnes condamnées par le TPIY ont été déclarées coupables pour des violences sexuelles.<sup>87</sup> Le Tribunal a appliqué les normes juridiques universelles à la poursuite des responsables des violences sexuelles. C'est grâce au TPIY que lesdits actes illicites ont fait objet de juridictions internationales et progressé d'un pas vers l'universalité. Le Tribunal a prouvé la capacité de la communauté internationale à établir une juridiction internationale en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lorsqu'il s'agit de conflits incessants nuisant aux civils. Le TPIY a contribué à l'élargissement de la portée des crimes contre l'humanité et la reconnaissance du génocide en tant que chef d'accusation, et a accordé une importance considérable à la condamnation des violations sexuelles.

En plus de l'ex-Yougoslavie, le Rwanda a été bousculé par les conflits intraétatiques dans les années 90. Les violences à grande échelle ont causé 800.000 morts et marqué l'histoire en tant que « génocide des Tutsis au Rwanda ».<sup>88</sup> Les politiques discriminatoires menés par les Hutus contre les Tutsis ont débuté vers la fin des années 50, et elles se sont vite transformées en violence. Les premiers massacres de Tutsis ont été réalisés dans les années 60.<sup>89</sup> La répression et l'exclusion des Tutsis de la sphère social et politique a continué jusqu'aux 1990. Vers le milieu des années 90, les Hutus détenant la puissance politique à l'époque se sont rassemblés autour d'appareils de média, ont élargi leurs zones d'influence et les attentats contre les Tutsis se sont multipliés.<sup>90</sup> Le génocide des Tutsis au Rwanda a débuté le 6 avril 1994, la date où l'avion de Juvénal Habyarimana<sup>91</sup> a été abattu par un missile. Sa mort est considérée comme le déclencheur du génocide rwandais.<sup>92</sup>

85 Pour plus d'informations, voir Le Procureur c. Dusko Tadić IT-94-1-T para 194 ; Le Procureur c. Z. Delalic, Z. Mucic, H. Zelic et E. Landzo IT-96-21-T para 808 ; Le Procureur c. A. Furundzija IT 95-17/1-T para 185

86 Nations Unies, 'Crimes sexuels' (*Site officiel des Nations Unies*) <<https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels>> accessed 25 May 2023

87 *ibid.*

88 Yves Temon, 'Génocide des Tutsis au Rwanda : émergence d'un négationnisme' (2004) 2(181) *Revue d'Histoire de la Shoah* 363, 363-375

89 La république du Rwanda est divisée en trois sous-groupes : les Twas, les Hutus et les Tutsis, qui constituaient à l'époque 1 %, 84 %, et 15 % de la population rwandaise. Voir Yves Temon 'Rwanda 1994. Analyse d'un processus génocidaire' *Revue d'Histoire de la Shoah* (2009) 190 (1) 18, 15-57

90 Ici, particulièrement le radio des Mille Collines fondé en 1993 et dirigé par les extrémistes Hutu a occupé une place primordiale. Voir Cyril Bensimon, 'Génocide rwandais : une journaliste de Radio mille collines témoigne' *Le Monde* (Paris, 26 February 2014) 2

91 Mort en Avril 1994, Habyarimana a gouverné le Rwanda pendant plus de 20 ans après avoir obtenu le pouvoir en 1973 par un coup d'Etat militaire. Il est connu par son autoritarisme ainsi que ses politiques discriminatoires contre les Tutsis. Pour plus de détails voir Britannica, 'Habyarimana Juvénal' <<https://www.britannica.com/biography/Juvenal-Habyarimana>> accessed 29 May 2023

92 Matthieu Vendrely, 'Attentat de 1994 contre Juvénal Habyarimana au Rwanda : la justice française confirme le non-lieu' *Le*

Le génocide des Tutsis au Rwanda a fait 800.000 victimes en 100 jours et est toujours considéré comme l'un des génocides les plus marquants de l'histoire.<sup>93</sup> Les gens de différentes couches sociales ont joué un rôle actif dans ces crimes ayant bouleversé la communauté internationale.<sup>94</sup> Le génocide a ciblé les Tutsis ainsi que les Hutus modérés. Les maisons des Tutsis ainsi que les bâtiments locaux comme les églises, écoles et hôpitaux ont été attaqués un par un. Les « machettes<sup>95</sup> » ont été utilisées en tant qu'arme principale du génocide. Une très grande partie de la population locale a été blessée de façon meurtrière et soumis à des violences sexuelles. Le Front patriotique Rwandais (FPR) a obtenu le contrôle du pays le 17 juillet 1994 et a mis une fin aux massacres. Cet événement inoubliable a laissé derrière lui une histoire très sombre et des souvenirs douloureux. Après le génocide, à la lumière des rapports sur les violations graves du DIH commises au Rwanda, par le Statut annexé à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, les Nations Unies a déclaré sa motivation à « *mettre fin à de tels crimes et de prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice*<sup>96</sup> ». De cette manière, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et son siège a été établi à Arusha, en Tanzanie, par la Résolution 977.<sup>97</sup> En raison de son établissement par les résolutions des Nations Unies, le TPIR jouit d'un niveau de légitimité parallèle de celui du TPIY. Selon les documents susmentionnés, le TPIR était compétent à poursuivre les responsables d'actes de génocide ou d'autres infractions graves du DIH employé dans les territoires rwandais ainsi que celles des pays voisins entre le 1er janvier 1994 et 31 décembre 1994.<sup>98</sup> Il s'y agit donc d'une compétence juridictionnelle limitée de temps et d'espace comme celle du TPIY, TMIEO et TMI.

Dans le Statut du TPIR a été inclus trois crimes d'atrocité : le génocide (Article No.2), les crimes contre l'humanité (Article No.3), et les violations de l'Article No.3

Monde (Paris, 3 July 2020)" <<https://information.tv5monde.com/afrique/attentat-de-1994-contre-juvénal-habyarimana-au-rwanda-la-justice-française-confirme-le-non>> accessed 29 May 2023

93 Mémorial de la Shoah, 'Le génocide des Tutsi au Rwanda' (*Musée, centre de documentation*) <<https://www.memorialdelashoah.org/archives-et-documentation/genocides-xx-siecle/genocide-tutsi-rwanda.html>> accessed 29 May 2023

94 Jeremy Maron, 'Qu'est-ce qui a mené au génocide des Tutsis au Rwanda ?' (*Musée canadien pour les droits de la personne*, 26 June 2019) <<https://droitsdelapersonne.ca/histoire/quest-ce-qui-mene-au-genocide-des-tutsis-au-rwanda>> accessed 29 May 2023

95 Un grand couteau utilisé en général dans les régions tropicales pour couper les plantes et les fruits. Les machettes sont devenues le symbole du génocide des Tutsis au Rwanda en raison de leur utilisation en tant qu'arme principale durant ces événements très sanglants. (Source : Claudine Vidal, 1. Un « génocide à la machette ». in Marc Le pape (ed), *Crises extrêmes* (Paris: La Découverte 2006) 21, 21-35 ; Voir aussi The Conversation, 'Y a-t-il eu importation de machettes en vue de préparer le génocide des Tutsis au Rwanda ?' (Official Website of The Conversation, 30 August 2020) <<https://theconversation.com/y-a-t-il-eu-importation-de-machettes-en-vue-de-preparer-le-genocide-des-tutsis-au-rwanda-145216>> accessed 29 May 2023

96 UNSC Res. 955 (8 November 1994) UN Doc S/RES/955

97 UNSC Res. 977 (22 February 1995) UN Doc S/RES/977

98 UNSC Res. 955 (n 90) 3

communs aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article No.4).<sup>99</sup> Le Tribunal a associé les actes constitutifs de génocide à la tentative de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux.<sup>100</sup> La complicité dans le génocide a été considérée en tant que motif à être puni. Par rapport aux crimes contre l'humanité, contrairement au Statut du TPIY, il n'existe pas de référence à un conflit armé. En supplément, c'est à la fois le premier tribunal *ad hoc* à reconnaître le viol comme un méthode d'exécuter le génocide.<sup>101</sup> Le rôle des médias en tant qu'incitateur au génocide et la poursuite des membres des médias est un autre facteur majeur qui distingue le cas rwandais et le TPIR des autres.<sup>102</sup>

Parallèlement à ses prédécesseurs, dans le Statut du TPIR, la responsabilité pénale individuelle des hommes politiques et militaires ayant planifié, incité, commis, ou bien aidé et encouragé la commission d'infractions graves du DIH est nettement indiquée.<sup>103</sup> Tout comme les tribunaux *ad hoc* qui le précèdent, dans l'Article No.6 de son Statut, le TPIR fait ouvertement référence au fait que le fonction politique ou militaire d'une personne ne peut pas le « sauver » de comparaître devant le Tribunal ou bien être considéré comme un motif de diminution de peine. La responsabilité pénale des supérieurs est traitée de la même manière dont elle a été examinée dans l'Article No.7 du Statut du TPIY. Ces personnages-là sont tenus responsables de leurs actes en raison de leur capacité à en prévoir les conséquences. D'après les chiffres officiels, quatre-vingt-treize personnes ont été mises en accusation pour génocide et violations graves du DIH, dont soixante-et-un ont été condamnées.<sup>104</sup>

Autour de tous ces points, chacun de quatre tribunaux *ad hoc* analysés dans cette étude ont contribué à l'attribution aux personnes une responsabilité pénale individuelle. L'établissement de ces tribunaux est important dans la mise en pratique des principes du droit cosmopolitique et ceux du modèle de la société humaine universelle. Il est possible d'interpréter que jusqu'à la fin du 20ème siècle, la communauté internationale a plusieurs fois pris l'initiative de poursuivre les responsables de pires crimes internationaux via les tribunaux *ad hoc* et que ces moments représentent des points tournants dans la cosmopolitisation du droit international.

---

99 *ibid.* 3-5

100 *ibid.* 3

101 Pour plus d'informations, voir *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu* ICTR-96-4-T para 732

102 La radio des Mille Collines dirigé par les extrémistes Hutu a été accusée d'avoir émis, avant et durant toutes les violences, des programmes incitant le public à la haine et à la commission des actes de génocide. Voir Linda Melvern '7. La radio de la haine', *Complicités de génocide. Comment le monde a trahi le Rwanda* (2010) 125, 125-131

103 UNSC Res. 955 (n 90), Article No. 6

104 Nations Unies, 'Chiffres-Clés des Affaires du TPIR' (*Site officiel des Nations Unies*, March 2021) <<https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/publications/ictr-key-figures-fr.pdf>> accessed 30 May 2023

#### IV. Conclusion

Le but principal de cette étude était de discuter les apports des tribunaux *ad hoc* établis au 20<sup>ème</sup> siècle à l'évolution du droit international par la mise en œuvre des principes fondamentaux du droit cosmopolitique. A travers cet objectif a été observé le procès historique menant à la création de ces institutions juridiques internationales ainsi que la manière par laquelle ces dernières ont contribué aux efforts de codification d'actes illicites en tant que crimes internationaux. La partie théorique de l'article a fourni un cadre holistique pour la seconde partie consacrée à l'étude empirique. En débutant par le cosmopolitisme kantien et avançant par les deux modèles juridiques de Frouville, l'idée du droit cosmopolitique a été associée aux études contemporaines sur le droit international. Plus précisément, plusieurs références ont été faites au passage à la société humaine universelle avec l'adoption de la perspective selon laquelle les individus forment les sujets (et pas objets) du droit international, parallèlement à ce que suggère le droit cosmopolitique kantien.

Dans la partie empirique, les événements historiques sanglants qui ont mené à la fondation de quatre tribunaux *ad hoc* au 20<sup>ème</sup> siècle ainsi que les documents fondateurs de ces derniers ont été analysés autour de cet approche théorique. Les points primordiaux du TMI, TMIEO, TPIY et TPIR ont été étudiés chronologiquement pour comprendre pas-à-pas la manière par laquelle les pires actes illicites ont été définis en tant que crimes internationaux dans leurs statuts. Cette analyse sert à mettre en avant et supporter l'idée que les tribunaux *ad hoc* ont déclenché les efforts d'universalisation des infractions sévères du DIH en tant que noyau dur des crimes internationaux, qui ont été progressés par la CPI. En outre, l'étude comparative de quatre tribunaux *ad hoc* a fourni la possibilité d'analyser les différentes façons dont ils ont contribué à la mise en œuvre du droit cosmopolitique. L'observation du panorama historique qui s'étend de la Seconde Guerre mondiale aux années 2000 à travers ces institutions juridiques a permis d'étudier en détail les événements qui ont incité la communauté internationale à prendre de grandes initiatives en matière de codification de pires actes illicites comme crimes internationaux.

L'ordre international plutôt réservé aux Etats-nations s'est mis à se transformer après la Seconde Guerre mondiale avec le changement du rôle des individus et des acteurs transnationaux. Le caractère choquant d'actes illicites commis pendant les guerres et conflits du 20<sup>ème</sup> siècle a poussé le monde à créer un cadre juridique au-delà des nations afin de poursuivre les responsables de ces atrocités devant les yeux de la communauté internationale. La création des tribunaux *ad hoc* et le cadre juridique auquel ils ont donné naissance représente un grand pas concernant l'application des valeurs du droit cosmopolitique kantien et celles du modèle de la société humaine universelle. À notre avis, au sein de la mentalité ayant abouti à l'établissement de ces quatre tribunaux ainsi que les procès qui se passent à ces institutions judiciaires

se trouve l'influence kantienne car cet essor prouve qu'une violation commise en un lieu peut être ressentie par toute la communauté internationale. Il y existe également une référence nette au modèle de la société humaine universelle. Quant à la codification des violations flagrantes du DIH en tant que crimes internationaux, il existe de diverses contributions que ces quatre tribunaux *ad hoc* ont faites à la littérature juridique.

Nous pouvons également comparer la manière par laquelle les quatre tribunaux *ad hoc* ont exercé la responsabilité pénale individuelle. À notre avis, ce sujet est vital vu que l'application de ce principe aux responsables de crimes internationaux signifie un grand pas vers le droit cosmopolitique. Grâce au cadre juridique créé par ces institutions, tous les criminels de guerre ont pu être tenus responsables de leurs actes sans distinction de qualité officielle. Les individus sont devenus sujets du droit international et la compétence des juridictions internationales à les poursuivre a été approuvée par la communauté internationale. C'est dans ce contexte qu'est né un système juridique réglant les rapports interindividuels dans un niveau international, parallèlement aux idées de Kant et Frouville. Cette transformation de mentalité peut être expliquée à travers le point de vue du Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres sur le TPIY, qui selon lui « *créé l'architecture contemporaine de la justice internationale*<sup>105</sup> ».

Donc, la définition et codification des violations graves du DIH ainsi que la poursuite de leurs responsables jouent un rôle pivot dans cette transformation. Outre les conventions internationales, nous pouvons compter les tribunaux *ad hoc* fondés à partir des années 40 parmi les développements les plus importants en la matière. En effet, durant la période qui a débuté par la fondation du Tribunal Militaire International de Nuremberg et terminé par la prononciation des peines contre les criminels de guerre yougoslaves et rwandais, la communauté internationale a ressenti plusieurs fois que certains crimes disposent d'une nature qui préoccupe tous les individus du monde. Un grand nombre d'actes odieux ont été définis et codifiés au sein des statuts des tribunaux *ad hoc* en tant que crimes internationaux. Les hauts fonctionnaires responsables de ces atrocités ont été jugés par lesdites institutions, conformément aux règles juridiques qui sont graduellement devenues universelles.

Les activités de quatre tribunaux *ad hoc* ont donc constitué un part important dans ce processus d'universalisation ; avec la codification d'infractions sévères du DIH dans leurs statuts, quatre actes ont été définis comme des crimes internationaux. En effet, les tribunaux *ad hoc* du 20ème siècle ont occupé une place vitale dans la reconnaissance mondiale des règles du DIH et la considération de ses violations en tant que pires crimes internationaux. Avec la création de ces institutions, un cadre

---

105 Stéphanie Maupas, 'Le tribunal pour l'ex-Yougoslavie entre dans l'histoire' Le Monde (La Haye, 21 December 2017)

juridique universel - comme le définit les théoriciens du droit cosmopolitique, et surtout Emmanuel Kant - a été mis en œuvre. La mentalité favorisant l'évaluation des infractions sévères du DIH dans le cadre du modèle de la société humaine universelle s'est installée parallèlement aux besoins du monde contemporain. Les individus sont devenus des sujets actifs du droit international et ont été tenus pénalement responsables de leurs actes nuisant à la conscience de la communauté internationale.

En somme, les tribunaux *ad hoc* ont joué un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des principes du droit cosmopolitique kantien. Etant en faveur de l'établissement de ces institutions juridiques, la communauté internationale a approuvé que certaines infractions dépassent les frontières des États-nations et qu'elles doivent obtenir un caractère universel. Ainsi, le monde a pu observer la mise en application des normes de la société humaine universelle aux crimes d'atrocité, d'où la caractéristique mondiale de ces crimes. Cette approche a connu une évolution frappante dans les années 2000, avec le consentement des dirigeants politiques concernant leur responsabilité de protéger les populations contre les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique lors du Sommet mondial de 2005.<sup>106</sup> Le document final de ce Sommet a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ainsi, ces crimes ont gagné une caractéristique cosmopolitique.

De nos jours, le jugement des criminels de guerre se réalise sous le toit d'une institution judiciaire de caractère permanente, la CPI, qui mène ses opérations en coopération avec les tribunaux nationaux. L'expression qui se trouve dans son préambule montre que les points principaux du droit cosmopolitique persistent de nos jours : « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis*<sup>107</sup>. ». Cette phrase montre que les efforts en ce domaine poursuivent depuis des dizaines d'années. Le fait que la CPI en tant que successeur des tribunaux *ad hoc* continue ses activités d'une façon permanente peut être interprété comme la victoire de Kant au sujet du droit cosmopolitique. Néanmoins, le fait que les États-nations possèdent toujours le pouvoir de décider en faveur ou contre la compétence de la CPI constitue de nos jours le point de discussion principal. De plus, la caractéristique complémentaire de la CPI par rapport aux tribunaux nationaux est le deuxième aspect majeur par lequel la nature cosmopolitique de la Cour est défiée.<sup>108</sup>

Etant donné que cet article ne se concentre qu'aux tribunaux *ad hoc*, les points indiqués en haut forment le sujet d'une autre étude. Afin de ne pas dépasser le cadre de cette recherche, nous nous contenterons d'exprimer que la compétence de

---

106 Document final du Sommet mondial de 2005, Nations Unies Assemblée générale, Soixantième session, le 20 septembre 2005, A/60/L.1, Articles No. 138, 139

107 Rome Statute of the International Criminal Court (n 65) Préambule

108 CPI, *Aider à bâtir un monde plus juste : mieux comprendre la Cour pénale internationale* (1st edn, CPI 2020)

la CPI ne devrait pas être sous-estimée car le non-respect de ses décisions par un Etat-nation causerait le manque prestige de ce dernier. Il est vrai que les juridictions internationales heurtent de temps en temps à la souveraineté étatique. Néanmoins, la volonté menant à leurs établissements et le respect envers leurs décisions prouvent d'un certain degré que l'idéal cosmopolitique de Kant et de ses contemporains fait partie de notre société. Cette étude est pour l'idée que les poursuites à venir de la CPI ainsi que la solidarité de la communauté internationale au sujet de l'universalité de ces crimes continueraient à contribuer à l'implémentation des principes du droit cosmopolitique.

---

**Peer-review:** Externally peer-reviewed.

**Conflict of Interest:** The authors have no conflict of interest to declare.

**Financial Disclosure:** The authors declared that this study has received no financial support.

**Author Contributions:** Conception/Design of study: B.N.Ş, Y.K.M.; Data Acquisition: B.N.Ş, Y.K.M.; Data Analysis/ Interpretation: B.N.Ş, Y.K.M.; Drafting Manuscript: B.N.Ş, Y.K.M.; Critical Revision of Manuscript: B.N.Ş, Y.K.M.; Final Approval And Accountability: B.N.Ş, Y.K.M.

---

## Bibliographie / Bibliography

*Affaire du Lotus* (France v Turquie) (1927) 10 CPJI A.

Amnesty International, Bosnie-Herzégovine : Viols et sévices sexuels pratiqués par les forces armées, EUR63/01/93, Londres, Janvier 1993 4-5.

Antaki M, 'Esquisse d'une généalogie des crimes contre l'humanité' (2007) Revue québécoise de droit international, hors-série avril 2007, Hommage à Katia Boustany 63-80.

Aroneanu E, 'Les crimes contre l'humanité depuis Nuremberg' (1957) 77(10) Le Monde Juif 29-32.

Badinter B, 'De Nuremberg à la Haye' (2004) 75(3-4) Revue internationale de droit pénal 699-707.

Bély L, XII La paix, dynamique de l'Europe moderne : l'exemple de Westphalie. in Bély and others (eds), *L'art de la paix en Europe: Naissance de la diplomatie moderne XVIe-XVIIIe siècle* (Presses Universitaires de France 2007) 239-258.

Bensimon C, 'Génocide rwandais : une journaliste de Radio mille collines témoigne' Le Monde (Paris, 26 February 2014).

Bessone M, 'Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : la justice en vue de la paix ?' (2005) 1(24) Le Philosophoire 51-74.

Blin A, 'Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ?' (2011) 93(2) Revue internationale de la Croix-Rouge : sélection française 25-50.

Britannica, 'Habyarimana Juvénal <<https://www.britannica.com/biography/Juvenal-Habyarimana>> accessed 29 May 2023.

Bukhari-de Pontual S, 'Naissance difficile d'une Cour pénale internationale' Revue Projet (2008) 303(2) 4, 4-12.

Campagnolo G, 'Petite histoire sociologique du concept de paix' (2006) 26(2) Cités 145-161.

Canal D-A, Malettké K, Imaginer l'Europe (1st edn, De Boeck et Larcier 1999).

Castillo M, 'Significations du cosmopolitisme kantien' (2017) 1(201) Raison présente 19-30.

- Chaumette A-L, Les personnes pénalement responsables. in Ascensio and others (eds), *Droit international pénal* (Pedone 2012) 477-487.
- Chedozeau B, 'Humanisme et religion' (2010) Synthèses des Conférences données à l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier <[https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie\\_edition/fichiers\\_conf/CHEDOZEAU2-2010.pdf](https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/CHEDOZEAU2-2010.pdf)> accessed 2 May 2023.
- CICR 'Tribunaux ad hoc' (*Site officiel du Comité international de la Croix-Rouge*, 29 Oct 2010) <<https://www.icrc.org/fr/document/tribunaux-ad-hoc>> accessed 1 May 2023.
- CICR, 'Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels' (*Site officiel du Comité international de la Croix-Rouge*, 1 January 2014) <<https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>> accessed 8 May 2023.
- CIJ, 'Les archives du procès de Nuremberg' (2018) 2 11, 11-13.
- Comité International de la Croix Rouge (CICR), 'Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?', (2022) < <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire> >, accessed 1 May 2023.
- CPI, *Aider à bâtir un monde plus juste : mieux comprendre la Cour pénale internationale* (1st edn, CPI 2020).
- Document final du Sommet mondial de 2005, Nations Unies Assemblée générale, Soixantième session, le 20 septembre 2005, A/60/L.1, Articles No. 138, 139.
- Fourçans C, 'La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés' (2012) 1(34) Archives de politique criminelle 155-165.
- Fournier J, 'La crise yougoslave : la genèse du conflit et ses perspectives de paix dans l'après-Dayton' (1997) 28(3) Études internationales 461-491.
- Frouville O de, 'Une conception démocratique du droit international' (2001) 39(101) Revue européenne des sciences sociales 101-144.
- Frouville O de, *Droit International Pénal Sources, Incriminations, Responsabilité* (2nd edn, Pedone 2012).
- Gacho Carmona I, 'Cosmopolitan ideas in the current international society' (2019) Instituto Español de Estudios Estratégicos (IEEE Opinion Paper) 1-15.
- Gantet C, 'Guerre de Trente ans et paix de Westphalie : un bilan historiographique' (2017) 4(277) XVIIe siècle 645-666.
- General Assembly Resolution 95 (I) of 11 December 1946, Affirmation of the principles of international law recognized by the Charter of the Nürnberg Tribunal < [https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_95-I/ga\\_95-I\\_ph\\_e.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_ph_e.pdf)> accessed 16 June 2024.
- Grange J, Chapitre 2 Kant : la république contre la démocratie. in *L'Idée de République* (Hachette 2008) 61-69.
- Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), 'Le Moyen Âge' (*Site internet de l'Institut national de recherches archéologiques préventives*, 14 January 2016) <<https://www.inrap.fr/le-moyen-age-10252>> accessed 1 May 2023.
- International Military Tribunal for the Far East Treaties and Other International Acts Series 1589.
- Jeannesson S, 'Les conférences internationales de La Haye, 1899 et 1907' (2020) Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe <<https://ehne.fr/fr/node/12230>> accessed 7 May 2023.
- Kant E, *Ebedi Barış Üzerine Felsefi Bir Tasarı* (Celal Yeşilçayır, 1st edn, FOL Kitap 2021).
- Kant E, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle* (Bibliothèque nationale de France 1880).

- Kant E, *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique* (Heidi Barré-Mérand; Christine Cadot, 1st edn, Folio 2009).
- Kulalı Y, 'Le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes) commis envers les individus, particulièrement contre les membres des minorités : l'une des variables de l'essor du nouveau système international' (DPhil thesis, University of Strasbourg 2015).
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (le 10 décembre 1948, Paris).
- La Rosa A-M, (1998): *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis*. With assistance of Antonio Cassese. Paris: Presses universitaires de France (Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève). [https://directory.doabooks.org/handle/20.500.12854/45062\\_93-95](https://directory.doabooks.org/handle/20.500.12854/45062_93-95).
- La Rosa A-M, Extradition. in Graduate institute publications (ed), *Dictionnaire de droit international pénal : Termes choisis* (PUF 1998) 38-45.
- Larousse, 'Péninsule des Balkans' (*Encyclopédie Larousse*) <[https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/p%C3%A9ninsule\\_des\\_Balkans/107278](https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/p%C3%A9ninsule_des_Balkans/107278)> accessed 15 May 2023.
- Legascon J-S, 'L'Europe face au défi nationaliste dans les Balkans' (2005) 1(217) *Guerres mondiales et conflits contemporains* 61-62.
- Le Procureur c. Dusko Tadić IT-94-1-T para 194.
- Le Procureur c. Z. Delalic, Z. Mucic, H. Zelic et E. Landzo IT-96-21-T para 808.
- Le Procureur c. A. Furundzija IT 95-17/1-T para 185.
- Les ouvrages et le CV de M. Olivier de Frouville <<https://www.assas-universite.fr/fr/universite/enseignants-chercheurs/m-olivier-de-frouville>>
- Magni-Berton R, Panel S, Chapitre 1 - Conflits intra-étatiques depuis 1945. in *Le choix des armes* (Sciences Po 2020).
- Makanga B, 'Questions morales et rapports de l'homme à la nature à partir de la morale stoïcienne : réflexion philosophique sur l'environnement' (Thesis, 2008) 53-54.
- Maron J, 'Qu'est-ce qui a mené au génocide des Tutsis au Rwanda ?' (*Musée canadien pour les droits de la personne*, 26 June 2019) <<https://droitsdelapersonne.ca/histoire/quest-ce-qui-mene-au-genocide-des-tutsis-au-rwanda>> accessed 29 May 2023.
- Maupas S, 'Le tribunal pour l'ex-Yougoslavie entre dans l'histoire' *Le Monde* (La Haye, 21 December 2017).
- Melvern L, '7. La radio de la haine', *Complicités de génocide. Comment le monde a trahi le Rwanda* (2010) 125-131.
- Mémorial de la Shoah, 'Le génocide des Tutsi au Rwanda' (*Musée, centre de documentation*) <<https://www.memorialdelashoah.org/archives-et-documentation/genocides-xx-siecle/genocide-tutsi-rwanda.html>> accessed 29 May 2023.
- Nations Unies, 'La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)' (*Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger*, January 2019) <<https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Genocide%20Convention-FactSheet-FR.pdf>> accessed 10 May 2023.
- Nations Unies, 'Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : les conflits' (*Site officiel des Nations Unies*) <<https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/quest-ce-que-lex-yougoslavie/les-conflits>> accessed 15 May 2023.

- Nations Unies, 'Chiffres-Clés des Affaires du TPIR' (*Site officiel des Nations Unies*, March 2021) <<https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/publications/ictr-key-figures-fr.pdf>> accessed 30 May 2023.
- Nations Unies, 'Crimes sexuels' (*Site officiel des Nations Unies*)<<https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/crimes-sexuels>> accessed 25 May 2023.
- Nations Unies, 'L'histoire des Nations Unies' (*Site officiel des Nations Unies*) <<https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un>> accessed 2 May 2023.
- Nations Unies, 'La Société des Nations et les précurseurs de l'ONU' (*Site officiel des Nations Unies*) <<https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/predecessor>> accessed 6 May 2023.
- Pazarıcı H, *Uluslararası Hukuk* (19th edn, Turhan Kitabevi 2020).
- Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal 1950, Article 14.
- Rome Statute of the International Criminal Court (2002) 2187 CPI 3.
- Savaşan Z, 'Değişen/Dönüşen Uluslararası Hukuk' (2019) 50 *The Turkish Yearbook of International Relations* 17-35.
- Schmitt J-C, 'La croyance au Moyen Age' (1995) (113) *Raison présente* 5-22.
- Stanford encyclopedia of philosophy, 'Stoicism' (*Stanford Encyclopedia of Philosophy's website*, 20 January 2023) <<https://plato.stanford.edu/entries/stoicism/>> accessed 1 May 2023.
- Statista, 'Estimated number of military and civilian fatalities due to the Second World War per country or region between 1939 and 1945' (*Statista Historical Data*, 18 August 2022) <<https://www.statista.com/statistics/1293510/second-world-war-fatalities-per-country/>> accessed 7 May 2023.
- Şahin M, 'Nürnberg Mahkemeleri Üzerine Bir İnceleme' (2010) 2(1) *Aksaray İİBF Dergisi* 49-61.
- Ternon Y, 'Rwanda 1994. Analyse d'un processus génocidaire' *Revue d'Histoire de la Shoah* (2009) 190 (1) 15-57.
- Ternon Y, 'Génocide des Tutsis au Rwanda : émergence d'un négationnisme' (2004) 2(181) *Revue d'Histoire de la Shoah* 363-375.
- The Charter and Judgment of the Nürnberg Tribunal – History and Analysis: Memorandum submitted by the Secretary-General A/CN.4/5 Part 1 Article 5.  
<[https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a\\_cn4\\_5.pdf](https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_5.pdf)> accessed 16 June 2024.
- The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu ICTR-96-4-T para 732.
- Traité de Versailles 1919, Partie VII, Article No. 227.
- UNGA Res. 95(1) (11 December 1946) UN Doc S/RES/95(1).
- United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, France and Union of Soviet Socialist Republics, Charter of the International Military Tribunal - Annex to the Agreement for the prosecution and punishment of the major war criminals of the European Axis ("London Agreement"), -, United Nations, 8 August 1945, <[https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocities-crimes/Doc.2\\_Charter%20of%20IMT%201945.pdf](https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocities-crimes/Doc.2_Charter%20of%20IMT%201945.pdf)> Article No. 6(c).
- UNSC Res. 808 (22 February 1993) UN Doc S/RES/808.
- UNSC Res. 827 (25 May 1993) UN Doc S/RES/827.
- UNSC Res. 955 (8 November 1994) UN Doc S/RES/955, Article No. 6.

- Vendrely M, 'Attentat de 1994 contre Juvénal Habyarimana au Rwanda : la justice française confirme le non-lieu' *Le Monde* (Paris, 3 July 2020) <<https://information.tv5monde.com/afrique/attentat-de-1994-contre-juvenal-habyarimana-au-rwanda-la-justice-francaise-confirme-le-non>> accessed 29 May 2023.
- Vidal C, 1. Un « génocide à la machette ». in Marc Le pape (ed), *Crises extrêmes* (Paris: La Découverte 2006) 21, 21-35 ; Voir aussi The Conversation, 'Y a-t-il eu importation de machettes en vue de préparer le génocide des Tutsis au Rwanda ?' (Official Website of The Conversation, 30 August 2020) <<https://theconversation.com/y-a-t-il-eu-importation-de-machettes-en-vue-de-preparer-le-genocide-des-tutsis-au-rwanda-145216>> accessed 29 May 2023.
- Zoller E, Le droit cosmopolitique, droit de la 'fédération des états libres' du monde : une mise en perspective fédérale. in Olivier de Frouville (ed), *Le cosmopolitisme juridique* (A. Pedone 2015) 297-299.

